



**VILLE de SAINT-EMILION**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE**

**Réglementation provisoire portant restriction des usages domestiques de l'eau**

**Nous, Maire de la Commune de SAINT-EMILION,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique

**VU** les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal

**VU** l'avis du Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Est du Libourmais en rapport avec le débit de l'eau et sa consommation en fonction des horaires journaliers,

**CONSIDÉRANT** la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Sont interdits sur le territoire de la commune de Saint-Emilion :**

- Le lavage des véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique,
- Le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours,
- Le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- Le nettoyage des façades et des terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,

**Sont interdits sur le territoire de la commune de Saint-Emilion chaque jour entre 08h00 et 12h00:**

- La mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies,
- L'arrosage des terrains de sport,
- L'arrosage des espaces verts publics et privés,
- L'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers

**Ces interdictions concernent les prélèvements à partir du réseau d'adduction d'eau potable.**

**Article 2 :** Ces mesures sont applicables à compter du 29 juillet 2020, à 8h00 et jusqu'à nouvel ordre

**Article 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.




VILLE de SAINT-EMILION


**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE**

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

**Article 5** : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-EMILION et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EMILION, le 27 juillet 2020

Le Maire,  
  
Bernard LAURET



Pour Ampliation,  
Le Maire,  
Signé : Bernard LAURET